

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 116
N° 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Me 1967**ABONNEMENTS**Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

| | | | |
|---|---------|---------|---------|
| Polynésie française. | 450 fr. | 240 fr. | 130 fr. |
| France et territoires d'Outre-mer..... | 470 fr. | 250 fr. | 135 fr. |
| Etranger..... | 600 fr. | 350 fr. | 200 fr. |

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Gouvernement Local**

| | Page |
|---|------|
| 1967 12 mai Arrêté n° 1554 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 67-32 du 6 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 66-119 du 29 novembre 1966. | 363 |

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n° 1554 AA/D du 12 mai 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-32 du 6 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-119 du 29 novembre 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'un droit fiscal d'entrée temporaire,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-32 du 6 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 66-119 du 29 novembre 1966 susvisée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 67-32 du 6 avril 1967 portant modification de la délibération n° 66-119 du 29 novembre 1966.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et notamment son article 190 ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 65-4 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale fixant le taux de la ristourne sur les droits d'entrée au profit des communes ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-124 du 2 décembre 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1044 D en date du 6 mars 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 22 février 1967 ;

Vu le rapport n° 67-47 en date du 6 avril 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 6 avril 1967,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 66-119 du 29 novembre 1966 portant création d'un droit fiscal d'entrée temporaire est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont seuls exemptés du droit fiscal d'entrée temporaire les marchandises entrant dans le cadre des tolérances ou franchises normalement admises pour les voyageurs et des tolérances applicables aux envois par colis postaux et paquets-poste, les importations financées par le F.I.D.E.S. ou le F.E.D., et le matériel aéronautique d'équipement au sol visé par délibération n° 60-5 du 2 février 1960.

Lire :

Sont seuls exemptés du droit fiscal d'entrée temporaire les marchandises entrant dans le cadre des tolérances ou franchises normalement admises pour les voyageurs et des tolérances applicables aux envois par colis postaux et paquets-poste, les importations financées par le F.I.D.E.S. ou le F.E.D., les importations réalisées, pour les besoins de leur activité propre, par les sociétés agréées au code des investissements et le matériel d'équipement au sol visé par la délibération n° 60-5 du 2 février 1960.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1966 — Prix : 350 francs

Arrêté n° 4158 TP

portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française
(du 14 décembre 1966)

Prix : 100 francs

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

Budget - Exercice 1967

400 fr. l'exemplaire

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs